

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2008-014/CC sur la conformité à la Constitution de l'Avenant à l'Accord de prêt n° UV-0081 signé le 04/01/2004 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de développement hydro agricole de Soum (phase I) au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1034/PM/CAB du 30 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Avenant susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Avenant à l'Accord de prêt n° UV-0081 signé le 04/01/2004 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de développement hydro agricole de Soum (phase I) au Burkina Faso ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1034/PM/CAB du 30 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Avenant susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que l'Avenant susvisé est conclu le 9/2/1429H correspondant au 16/2/2008 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement; qu'il modifie et complète l'Accord de prêt n° UV-0081 signé le 04/01/2004 entre les mêmes parties pour le financement du projet de développement hydro agricole de Soum (phase I) au Burkina Faso ; que l'adoption de l'avenant est due au fait que l'exécution du projet a nécessité un financement supplémentaire pour couvrir le gap entraîné essentiellement par l'appréciation de l'Euro par rapport au Dollar Américain ainsi que par l'augmentation des prix du pétrole, du ciment et du fer ; que pour ce faire, la Banque Islamique de Développement a consenti à financer le gap ci-dessus par l'augmentation de sa participation de cinquante neuf (59) % par rapport au montant figurant dans l'Accord initial, passant ainsi de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamiques à Dix millions six cent mille (10.600.000) Dinars Islamiques, soit une augmentation de trois millions six cent mille (3.600.000) Dinars Islamiques, étant indiqué qu'un Dinar Islamique est équivalent à une unité de Droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire International ;

Considérant que l'Avenant, après un long attendu expliquant le pourquoi de sa conclusion, traite en sept articles des modifications qu'il apporte à l'Accord initial ; qu'il s'agit principalement :

- du montant du prêt qui passe de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamiques à dix millions six cent mille (10.600.000) Dinars Islamiques ;
- des charges administratives estimées provisoirement à la somme globale de sept cent soixante onze mille cinq cent vingt neuf (771.529) Dinars Islamiques pour le prêt initial et pour l'avenant ;
- de nouvelles annexes, IA, IB, IIA, IIB et III, qui viennent remplacer celles du prêt initial pour préciser les dates de paiement et les montants en Dinars Islamiques du principal et des charges administratives, aussi bien du prêt initial que du prêt supplémentaire, de même que les montants et l'affectation des retraits et les pièces justificatives à fournir pour procéder aux décaissements ;

Considérant que l'article 7 prévoit expressément que « le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque l'Emprunteur aura fourni à la Banque une Consultation Juridique émise par une autorité officielle acceptable par la Banque et attestant que le présent Avenant a été légalement conclu par l'Emprunteur, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'Emprunteur et que l'Accord, conformément à ses dispositions, engage l'Emprunteur » ;

Considérant que le prêt est consenti à des conditions favorables puisque son remboursement, en principal et en charges administratives pour le prêt initial et pour le prêt supplémentaire, s'étale du 30 juin 2008 (en raison du Prêt initial) au 31 décembre 2032 et que les charges administratives de sept cent soixante onze mille cinq cent vingt neuf (771.529) Dinars Islamiques représentent sept virgule deux cent soixante dix huit pour cent (7,278%) du montant total du prêt de dix millions six cent mille (10.600.000) Dinars Islamiques ;

Considérant que l'Avenant a été signé, pour le Gouvernement du Burkina Faso, par Monsieur Jean Baptiste M. P. Compaoré, Ministre de l'Economie et des Finances, et, pour la Banque Islamique de Développement, par Dr Amadou Boubacar Cissé, Vice-président chargé des opérations, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Avenant à l'Accord de prêt n° UV-0081 signé le 04/01/2004 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de développement hydro agricole de Soum (phase I) au Burkina Faso n'a rien de contraire à la Constitution ; que bien au contraire, il participe à la réalisation des objectifs de bien-être des populations et de développement du pays que vise le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1 : L'Avenant à l'Accord de prêt n° UV-0081 signé le 04/01/2004 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de développement hydro agricole de Soum (phase I) au Burkina Faso est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Au,

libéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 Août 2008 où siégeaient

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire Général.